

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2025

LUTTER CONTRE LES PANNES D'ASCENSEURS NON PRISES EN CHARGE - (N° 704)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 33

présenté par
M. Philippe Brun

ARTICLE PREMIER

I. – À la première phrase de l'alinéa 9, substituer aux mots :

« passible d'une amende pénale qui ne peut être inférieure »

les mots :

« punie d'une amende d'un montant égal ».

II. – En conséquence, à la deuxième phrase de l'alinéa 9, substituer aux mots :

« celle-ci est portée »,

par les mots :

« ce montant est porté ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement opère des corrections rédactionnelles et précise que le montant de l'amende est égal à 1% du chiffre d'affaires mondial: le principe constitutionnel de légalité des peines interdit de laisser indéterminé le montant maximal de l'amende pouvant être prononcée.